

1

(N^o 117.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi présenté par M. le Ministre de la Justice, portant abolition des poursuites pour délits politiques commis avant le 19 avril 1839.

MESSIEURS,

La discussion à laquelle a donné lieu l'arrêté du 15 juillet 1839, qui assigne au sieur Vander Smissen l'une des positions de l'état d'officier, a soulevé la question de savoir si l'article 20 du traité du 19 avril 1839 était, sauf en ce qui concerne les forts de Lillo et de Liefkenshoeck, applicable aux habitants du royaume tel qu'il est délimité par ce traité, et vous avez, sinon positivement décidé qu'il ne leur était pas applicable, au moins entouré ce point d'assez de doutes pour que le Gouvernement ne puisse plus reconnaître le bénéfice de l'amnistie au profit d'aucun belge, sans lui rendre un état contestable, et c'est pour lui un devoir de s'en abstenir. Cependant après un traité qui, en consolidant l'indépendance nationale, a rétabli la paix et l'amitié entre les deux États formant l'ancien royaume des Pays-Bas, et a stipulé pour les Belges séparés de nous une entière réconciliation avec leur nouveau Gouvernement, il serait peu conforme aux sentiments qui ont dicté ces stipulations de conserver encore le souvenir du passé à l'égard de ceux qui ont pu oublier ce qu'ils devaient à leur patrie.

Tels sont les motifs qui, partagés par le Ministère, ont déterminé le Roi à me charger de vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Nous croyons, Messieurs, n'avoir besoin de vous donner aucune autre explication sur cette disposition; les termes dans lesquels elle est conçue nous paraissent assez clairs pour nous dispenser de tout développement; nous nous bornerons à ajouter que si elle ne parle que des poursuites pour délits politiques, et non des condamnations, c'est parce que l'abolition des peines appartient au droit de grâce.

Le Ministre de la Justice,

M.-N.-J. LECLERCQ.

PROJET DE LOI.

éopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux
Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sont abolies et interdites toutes poursuites pour délits
politiques commis avant le 19 avril 1839.

Donné à Laeken, le 22 avril 1840.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI ,

Le Ministre de la Justice,

M.-N.-J. LECLERCQ.
